COM(2026) 517 final

ASSEMBLÉE NATIONALE | **SÉNAT**

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 octobre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 octobre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature de làccord de coopération entre lUnion européenne et lOrganisation internationale de police criminelle (Interpol) en ce qui concerne la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale

E21044

Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 1er octobre 2026
(OR. en)

13929/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0296 (NLE)

IXIM 216
JAI 1240
ENFOPOL 360
DATAPROTECT 315
COPEN 373
JAIEX 81

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	1er octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 517 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature de l'accord de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en ce qui concerne la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 517 final.

p.j.: COM(2026) 517 final

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.10.2026
COM(2026) 517 final

2026/0296 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature de l'accord de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en ce qui concerne la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Dans un monde globalisé où les formes graves de criminalité organisée, dont le terrorisme, présentent un caractère de plus en plus transnational et multidimensionnel, les autorités et services répressifs de l'UE doivent être parfaitement équipés pour coopérer, si nécessaire, avec des partenaires extérieurs clés afin de garantir la sécurité des citoyens.

Comme indiqué dans l'évaluation de la menace que représente la grande criminalité organisée dans l'UE (SOCTA) 2025[1], les réseaux criminels et leurs activités ne connaissent pas de frontières, que ce soit à l'intérieur de l'UE ou entre l'UE et le reste du monde. L'UE occupe une position centrale dans le paysage criminel mondial, étant étroitement liée à tous les continents et servant de région d'origine, de transit et de destination pour les biens et services illicites.

Interpol est la plus grande organisation intergouvernementale de police criminelle au monde, avec 196 pays membres. Elle facilite la coopération en matière répressive en permettant le partage d'informations en la matière et l'accès aux bases de données y afférentes.

ProtectEU – la stratégie européenne de sécurité intérieure[2] reconnaît Interpol comme un partenaire important avec lequel un accord international UE-Interpol devrait être conclu afin de garantir une approche plus unifiée à l'égard des menaces pour la sécurité à l'échelle mondiale et de la lutte contre la criminalité transnationale.

L'UE et Interpol coopèrent déjà dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure, notamment la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, ainsi que dans la gestion intégrée des frontières. Tous les États membres de l'UE sont membres d'Interpol. L'UE finance des projets de renforcement des capacités dans des pays tiers, qui sont mis en œuvre par Interpol, et la législation de l'UE prévoit la consultation de certaines bases de données d'Interpol aux frontières extérieures de l'Union. En outre, l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes coopèrent avec Interpol dans les domaines de la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, ainsi que de la sécurité des frontières.

Malgré la coopération en place avec Interpol, il existe des domaines dans lesquels cette coopération devrait être encore renforcée. Par ailleurs, une coopération devrait être mise en place dans de nouveaux domaines afin de répondre aux besoins opérationnels indispensables et de mettre en œuvre des actes juridiques visant à mieux aider les États membres à prévenir et à combattre le terrorisme et la criminalité organisée.

Europol, Eurojust et le Parquet européen ont besoin d'informations actualisées sur les criminels et les infractions pour soutenir les services répressifs et les autorités judiciaires. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a besoin d'informations actualisées sur les criminels et les infractions pour accomplir ses tâches de soutien à la gestion des frontières.

---

1 https://www.europol.europa.eu/cms/sites/default/files/documents/EU-SOCTA-2025.pdf

2 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure – COM(2025) 148 final, 1er avril 2025.

Interpol gère un large éventail de bases de données contenant ces informations à l'échelle mondiale. Les bases de données d'Interpol comportent plus de 100 millions de documents en matière répressive contenant des informations sur des personnes (telles que des noms) et des biens volés (tels que des passeports, des armes et des armes à feu). L'accord de coopération entre l'Union européenne et Interpol (ci-après l'«accord») permettra à Europol, à Eurojust, au Parquet européen et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes d'accéder directement à un certain nombre de bases de données d'Interpol.

En 2001, Europol a conclu un accord de coopération avec Interpol qui prévoyait, entre autres, l'échange de données à caractère personnel. Depuis lors, le mandat d'Europol a été remanié[3] et le régime de protection des données de l'UE a été modifié de manière substantielle. Un nouvel accord international entre l'Union et Interpol, régissant la coopération entre Europol et Interpol, est nécessaire pour tenir compte des dernières évolutions dans la lutte contre le terrorisme et la grande criminalité organisée transfrontière et transnationale, gérer les besoins opérationnels actuels, tenir compte du mandat d'Europol et refléter le régime applicable de protection des données de l'UE[4].

En 2013, Eurojust a conclu un protocole d'accord avec Interpol prévoyant l'échange d'informations générales, stratégiques et techniques. Pour permettre à Eurojust d'échanger des données à caractère personnel avec Interpol[5] dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions,[6] un instrument de transfert approprié est nécessaire; il devrait permettre de renforcer la coopération opérationnelle entre Eurojust et Interpol, notamment au moyen de réunions de coordination, de centres de coordination et d'équipes communes d'enquête. Lorsqu'Eurojust est sollicitée pour aider à coordonner la mise en œuvre de mesures judiciaires et que des personnes doivent être arrêtées dans des pays tiers, la participation d'Interpol pourrait apporter une valeur ajoutée, accélérer le processus judiciaire et faciliter le travail d'Eurojust[7].

Le Parquet européen est habilité à diligenter des enquêtes, à appliquer des ordres de poursuite et à exercer l'action publique devant les juridictions compétentes des États membres. Ses besoins opérationnels comprennent l'accès aux informations figurant dans les bases de données d'Interpol et l'échange d'informations avec Interpol, compte tenu de la nature transfrontière des infractions relevant de la compétence du Parquet européen et de la nécessité

---

3 Décision 2009/371/JAI du Conseil du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police (Europol) (JO L 121 du 15.5.2009, p. 37) et règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions du Conseil 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).

4 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39), directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données (directive en matière de protection des données dans le domaine répressif) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).

5 Considérant 46 du règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

6 Article 2, paragraphes 1 et 3, du règlement (UE) 2018/1727.

7 Article 2, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2018/1727.

de coopérer avec les pays tiers. Le Parquet européen pourrait aussi bénéficier de l'assistance d'Interpol pour faciliter l'échange d'informations en matière d'entraide judiciaire. La coopération entre le Parquet européen et Interpol doit encore être mise en place et réglementée, conformément aux dispositions du mandat du Parquet européen[8].

En 2009, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes a conclu un accord de travail avec Interpol prévoyant l'échange d'informations stratégiques et techniques. Pour permettre à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes d'échanger des données à caractère personnel avec Interpol dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions, un instrument de transfert approprié est nécessaire.

En outre, le règlement ETIAS[9] prévoit l'interrogation de la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) et de la base de données sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN) d'Interpol dans le cadre de la procédure d'autorisation de voyage ETIAS. L'accord prévoira des garanties appropriées pour permettre à l'ETIAS (système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages) d'interroger les bases de données SLTD et TDAWN d'Interpol. Ces garanties visent notamment à ce qu'aucune notification automatisée à la source des données d'Interpol ne soit effectuée à la suite d'une requête du système central ETIAS et d'une vérification par l'unité centrale ETIAS.

Compte tenu de ce qui précède, en avril 2021, la Commission a publié une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de coopération entre l'Union européenne et Interpol[10]. En mai 2021, le Contrôleur européen de la protection des données a rendu un avis sur la recommandation de la Commission pour la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de coopération entre l'Union européenne et Interpol[11]. En juillet 2021, le Conseil de l'Union européenne a autorisé l'ouverture de négociations en vue d'un accord de coopération entre l'Union européenne et Interpol[12]. En juillet 2022, le Parlement européen a adopté, par 607 voix pour, 13 voix contre et 11 abstentions, une recommandation sur les négociations[13].

Les négociations ont débuté en décembre 2021. 37 cycles de négociations officiels se sont tenus et les négociations ont été conclues au niveau du négociateur principal le 3 février 2026.

---

8 Considérants 96, 97 et 108, et article 104 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1).

9 Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

10 Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL) du 14 avril 2021 [COM(2021) 177 final].

11 https://www.edps.europa.eu/system/files/2021-05/21-05-25_opinion_cooperation_between_eu_interpol_en.pdf

12 Décision (UE) 2021/1312 du Conseil du 19 juillet 2021 autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL) (JO L 287 du 10.8.2021, p. 2) et décision (UE) 2021/1313 du Conseil du 19 juillet 2021 autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL) (JO L 287 du 10.8.2021, p. 6).

13 Recommandation du Parlement européen du 5 juillet 2022 à l'intention du Conseil et de la Commission concernant les négociations en vue d'un accord de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation internationale de police criminelle (O.I.P.C.-INTERPOL) [2022/2025(INI)] (2023/C 47/23).

Les colégislateurs ont été informés tout au long du processus de négociation et consultés à chaque étape de ce dernier, notamment au moyen de rapports adressés au groupe du Conseil sur l'échange d'informations dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (IXIM) et à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) du Parlement européen.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'accord a été négocié conformément aux directives de négociation globales adoptées par le Conseil le 19 juillet 2021.

L'accord est cohérent avec la politique existante de l'Union dans le domaine répressif, de la coopération judiciaire en matière pénale et de la sécurité des frontières, dans le cadre de la gestion des frontières. Il vise à mettre en œuvre la législation existante de l'UE, en particulier le règlement ETIAS[14], qui prévoit l'interrogation de la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) et de la base de données sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN) d'Interpol dans le cadre de la procédure d'autorisation de voyage ETIAS.

Au cours des dernières années, des progrès ont été réalisés en vue d'améliorer la coopération en matière d'échange d'informations entre les États membres et de restreindre le périmètre d'action des terroristes et des criminels. Plusieurs documents stratégiques de la Commission, tels que la stratégie de sécurité intérieure ProtectEU[15] et le programme pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent[16], soulignent la nécessité d'améliorer l'efficience et l'efficacité de la coopération en matière répressive dans l'UE, ainsi que d'étendre la coopération avec les pays tiers.

L'accord permettra à Europol, à Eurojust, au Parquet européen et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes d'échanger des informations avec Interpol et d'accéder à certaines de ses bases de données, conformément aux différents règlements fondateurs, au régime de protection des données de l'UE et à la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord prévoit des garanties appropriées en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel au sens de la législation de l'UE en matière de protection des données et protège plus largement les libertés et droits fondamentaux des personnes, fournissant un instrument pour le transfert d'informations, y compris de données à caractère personnel, aux fins de la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

En particulier, les transferts et le traitement de données à caractère personnel doivent respecter la charte des droits fondamentaux; l'utilisation d'informations en rapport avec la peine de mort ou toute forme de peines ou de traitements inhumains doit notamment être interdite. Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peuvent imposer des restrictions d'accès et des conditions à l'utilisation des informations, notamment des garanties supplémentaires lorsque cela est nécessaire pour assurer le respect des règles de l'UE.

---

14 Règlement (UE) 2018/1240.

15 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, ProtectEU: une stratégie européenne de sécurité intérieure – COM(2025) 148 final.

16 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, ProtectEU: un programme pour prévenir et combattre le terrorisme – COM(2026) 101 final du 26.2.2026.

L'accord contient également des dispositions détaillées en matière de protection des données couvrant la limitation de la finalité, la protection particulière des données sensibles, les droits des personnes concernées, la sécurité des données, les voies de recours et la surveillance. Tout transfert ultérieur de données aux bureaux centraux nationaux d'Interpol ou à d'autres autorités nécessite une autorisation explicite préalable, doit rester limité à la finalité initiale et doit maintenir au moins le même niveau de protection que le transfert initial.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique matérielle

Étant donné que l'accord couvre également la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, et prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et des autres libertés et droits fondamentaux des personnes dans le cadre de cette coopération, les bases juridiques matérielles de la présente décision sont l'article 16, paragraphe 2, l'article 82, paragraphe 1, et l'article 87, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Il convient donc que la Commission présente la proposition au Conseil.

• Base juridique procédurale

L'article 218, paragraphe 5, du TFUE prévoit que, lorsque l'accord envisagé ne porte pas exclusivement ou principalement sur la politique étrangère et de sécurité commune, la Commission présente une proposition au Conseil. Celui-ci adopte une décision autorisant la signature de l'accord.

La Commission propose d'autoriser la signature de l'accord de coopération UE-Interpol, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

La proposition de décision autorisant la signature de l'accord envisagé a pour base juridique procédurale l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

• Compétence de l'Union

L'article 3, paragraphe 2, du TFUE prévoit que l'UE dispose d'une compétence exclusive «*pour la conclusion d'un accord international [...] dans la mesure où [cette conclusion] est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée*». Un accord international est susceptible d'affecter des règles communes ou d'en altérer la portée lorsqu'il relève d'un domaine qui présente des recoupements avec la législation de l'UE ou qui est déjà couvert en grande partie par le droit de l'UE. L'Union européenne a adopté des règles communes sur la base de l'article 16, paragraphe 2, de l'article 82, paragraphe 1, et de l'article 87, paragraphe 2, du TFUE en ce qui concerne les aspects couverts par l'accord de coopération UE-Interpol.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet.

• Proportionnalité

En ce qui concerne la présente proposition, les objectifs de l'Union, tels qu'ils sont énoncés ci-dessus, ne peuvent être atteints que par la conclusion d'un accord international contraignant avec Interpol prévoyant les mesures de coopération nécessaires tout en garantissant une protection appropriée des droits fondamentaux. Les dispositions de l'accord sont limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre ses principaux objectifs.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition de décision du Conseil est soumise conformément à l'article 218, paragraphe 6, du TFUE, qui prévoit l'adoption, par le Conseil, d'une décision portant conclusion de l'accord. Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la présente proposition

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Consultation des parties intéressées**

Au cours du processus de négociation, la Commission n'a eu recours à aucune expertise externe.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Des consultations internes, notamment avec Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, ont été menées tout au long des négociations.

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

L'échange d'informations au titre de l'accord sera soumis à un ensemble complet de règles, de principes et d'obligations visant à protéger les droits fondamentaux, dans le plein respect du droit de l'UE. En particulier, l'accord prévoit des garanties appropriées pour le transfert et le traitement des données à caractère personnel.

En outre, afin de garantir le plein respect de la charte des droits fondamentaux, l'article 3 de l'accord dispose que l'UE et Interpol, en ce qui concerne les informations qu'elles ont reçues en vertu de l'accord, maintiennent des garanties pour protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'accord rappelle également que l'Union est fondée sur les principes d'interdiction de l'utilisation d'informations à des fins d'application de la peine de mort et de toute forme de peines ou traitements inhumains, qui s'appliqueront à la coopération de l'UE avec Interpol.

L'article 5 de l'accord établit les règles relatives aux restrictions d'accès et aux conditions d'utilisation en ce qui concerne les informations fournies en vertu de l'accord. Outre les restrictions d'accès et les conditions d'utilisation déjà indiquées par les États membres de l'UE qui ont initialement fourni les informations, Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peuvent imposer toute restriction d'accès et condition d'utilisation supplémentaire afin de garantir que le traitement des données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord sera conforme au droit de l'UE et à la charte des droits fondamentaux.

Afin de garantir le plein respect du cadre de l'UE en matière de protection des données, la première partie, section 2, de l'accord comprend des garanties pour le traitement des informations, notamment la possibilité de suspendre les transferts de données à caractère personnel (article 6), le principe de limitation de la finalité en ce qui concerne le traitement des informations (article 7) et d'autres principes pertinents en matière de protection des données (article 8), des protections supplémentaires pour des catégories particulières de données (article 9), les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de recours des personnes concernées (articles 12, 13 et 20), les obligations en matière de sécurité des données (article 17) et la surveillance (article 19).

Conformément à l'article 11, tout transfert ultérieur aux bureaux centraux nationaux d'Interpol, aux entités nationales et internationales et aux autorités compétentes des États membres de l'UE sera soumis à des obligations complètes en matière de protection des données, établissant notamment que les données ne peuvent être transférées ultérieurement: i) qu'avec l'autorisation explicite préalable de l'entité d'envoi; ii) que pour la (les) même(s) finalité(s) que celle(s) pour laquelle (lesquelles) elles ont été initialement fournies; et iii) que sous réserve des garanties et conditions applicables au transfert initial. Tout transfert ultérieur de données ne peut être plus permissif ou moins protégé que le transfert initial.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Aucune fiche financière et numérique législative n'est prévue pour les incidences budgétaires de l'accord. L'article 37 définit les règles relatives aux coûts liés à la mise en œuvre de l'accord. Chaque partie supportera ses propres frais, à l'exception des frais de connexion aux bases de données d'Interpol respectives identifiées dans l'accord, qui seront supportés par l'Union. En outre, un mécanisme est mis en place pour examiner chaque année les coûts techniques et opérationnels supportés par Interpol qui sont directement imputables à l'accès direct aux bases de données d'Interpol, à l'accès indirect et à l'échange d'informations au titre de l'accord. Tout paiement à Interpol est sous réserve des disponibilités budgétaires et nécessite un engagement budgétaire préalable de la part de l'institution compétente de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

L'article 43 de l'accord prévoit la conclusion de futurs arrangements supplémentaires entre Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, ainsi qu'entre l'UE aux fins de l'ETIAS, d'une part, et Interpol, d'autre part.

En ce qui concerne le suivi, l'article 45 prévoit que l'Union européenne et Interpol procèdent à un examen conjoint de la mise en œuvre de l'accord au plus tard trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'accord et à intervalles réguliers par la suite.

En outre, l'article 34 prévoit que l'Union européenne et Interpol procèdent à un examen conjoint de la mise en œuvre de l'article 34 un an après le début de l'accès de l'ETIAS aux bases de données SLTD et TDAWN, et par la suite tous les deux ans au plus tard.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'accord établit un cadre de coopération entre Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, d'une part, et Interpol, d'autre part, leur permettant de coopérer plus efficacement afin de prévenir et de détecter les formes graves de criminalité transfrontière et le terrorisme ainsi que pour les enquêtes et les poursuites en la matière. L'accord permet l'échange de données à caractère personnel et non personnel et permet aussi à Europol, à Eurojust, au Parquet européen et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes d'avoir un accès direct à six bases de données d'Interpol.

Par ailleurs, l'accord soutient le fonctionnement de l'ETIAS en lui permettant de contrôler les demandeurs d'une autorisation de voyage par rapport aux données figurant dans les bases de données SLTD et TDAWN d'Interpol. Ce contrôle permet de déterminer si un document de voyage utilisé dans une demande a été signalé comme volé, égaré, détourné, invalidé ou lié à une notice d'Interpol, et renforce la capacité de l'Union à recenser les risques potentiels pour la sécurité.

L'accord garantit que la coopération est pleinement conforme au cadre de protection des données de l'UE, respecte pleinement les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la charte des droits fondamentaux. En fin de compte, l'accord contribue à renforcer la sécurité de l'Union et celle de ses citoyens.

Les principales composantes de l'accord sont les suivantes: i) coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale; et ii) la sécurité des frontières, dans le cadre de la gestion des frontières.

La composante spécifique de la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale porte sur: i) les dispositions communes de l'accord [partie 1, et plus particulièrement l'article 1er, paragraphe 1, point a), et l'article 7, paragraphe 1, point a)]; ii) les dispositions générales relatives à la coopération entre Interpol et Europol, Eurojust et le Parquet européen [partie 2, section 1, et plus particulièrement l'article 25, paragraphe 1, point a), l'article 25, paragraphe 2, point b), l'article 25, paragraphe 2, point c), l'article 26, paragraphe 4, point a), et l'article 28, paragraphe 2, point b)]; iii) les dispositions spécifiques relatives à Europol, à Eurojust et au Parquet européen (partie 2, section 2, et plus particulièrement les articles 30, 31 et 32); iv) les dispositions financières (partie 4, et plus particulièrement l'article 37, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase); et v) les dispositions finales [partie 5, et plus particulièrement l'article 44, paragraphe 2, point a), ii), et l'article 44, paragraphe 2, point a), iv) à viii)].

PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS COMMUNES

PREMIÈRE PARTIE, SECTION 1: DISPOSITIONS INITIALES

L'article 1er concerne la finalité de l'accord. L'article 1er, paragraphe 1, point a), dispose que la finalité de l'accord est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et Interpol dans le domaine de la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale. L'article 1er, paragraphe 1, point b), dispose que la finalité de l'accord est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et Interpol dans le domaine de la sécurité des frontières. L'article 1er, paragraphe 3, prévoit l'obligation pour les deux parties de mettre en œuvre les obligations de l'accord dans leurs cadres juridiques respectifs.

L'article 2 contient les définitions de l'accord.

L'article 3 prévoit des garanties efficaces pour protéger les droits de l'homme.

L'article 4 contient des dispositions relatives à la neutralité.

L'article 5 établit les règles relatives aux restrictions d'accès et aux conditions d'utilisation en ce qui concerne les informations fournies en vertu de l'accord. Outre les restrictions d'accès et les conditions d'utilisation déjà indiquées par les États membres de l'UE qui ont initialement fourni les informations, Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peuvent imposer toute restriction d'accès et condition d'utilisation supplémentaire, notamment celles nécessaires pour garantir la conformité à la charte des droits fondamentaux. Ledit article prévoit également que les deux parties mettent en place des mesures de mise en conformité efficaces.

PREMIÈRE PARTIE, SECTION 2: PROTECTION DE L'INFORMATION

L'article 6 prévoit des garanties appropriées pour les informations traitées dans le cadre de l'accord. Il comprend également une disposition relative à la suspension des transferts de données à caractère personnel en cas de violation systématique ou substantielle des dispositions de l'accord ou lorsqu'une violation substantielle est imminente.

L'article 7 consacre le principe de limitation de la finalité, en définissant les finalités licites pour lesquelles des données peuvent être traitées en vertu de l'accord: en particulier, l'article 7, paragraphe 1, point a), définit les finalités en ce qui concerne la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale, tandis que l'article 7, paragraphe 1, point b), définit les finalités en ce qui concerne la sécurité des frontières.

L'article 8 établit les principes généraux en matière de protection des données.

L'article 9 prévoit des garanties supplémentaires pour le traitement de catégories particulières de données.

L'article 10 concerne la prise de décision fondée sur un traitement automatisé et prévoit que les décisions qui produisent un effet négatif important sur une personne ne sont pas fondées uniquement sur le traitement automatisé des données à caractère personnel reçues au titre de l'accord.

L'article 11 définit les conditions générales de traitement des informations directement et indirectement consultées et échangées dans le cadre de l'accord. En particulier, pour les transferts ultérieurs, trois conditions cumulatives doivent être remplies: i) le fournisseur des informations a donné son autorisation explicite préalable; ii) les informations sont partagées pour la (les) même(s) finalité(s) que celle(s) pour laquelle (lesquelles) elles ont été initialement fournies; et iii) les garanties et conditions applicables au transfert initial sont appliquées.

L'article 12 prévoit un droit d'accès, grâce auquel la personne concernée a le droit d'obtenir des informations indiquant si des données à caractère personnel la concernant sont traitées en vertu de l'accord.

L'article 13 prévoit le droit de rectification et d'effacement, ce qui garantit que la personne concernée a le droit de demander la rectification ou l'effacement des données à caractère personnel inexactes la concernant qui sont traitées dans le cadre de l'accord.

L'article 14 prévoit la communication d'informations concernant les droits d'accès, de rectification, d'effacement et de recours.

L'article 15 consacre le principe de limitation de la conservation et d'exactitude des données.

L'article 16 prévoit la tenue de registres et de relevés de toutes les opérations de traitement concernant les données transférées dans le cadre de l'accord.

L'article 17 prévoit la sécurité des données, garantissant l'intégrité et la confidentialité des informations échangées dans le cadre de l'accord.

L'article 18 prévoit la désignation des délégués à la protection des données.

L'article 19 prévoit le contrôle indépendant des garanties en matière de protection des données à caractère personnel prévues par l'accord.

L'article 20 confère aux personnes concernées le droit d'obtenir réparation.

L'article 21 prévoit la possibilité pour les entités de prévoir l'accès, la rectification, l'effacement et le recours.

L'article 22 prévoit la notification des dispositions des cadres juridiques respectifs mettant en œuvre l'accord en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel obtenues en vertu de l'accord.

DEUXIÈME PARTIE: COOPÉRATION ENTRE INTERPOL ET EUROPOL, EUROJUST, LE PARQUET EUROPÉEN ET L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES

DEUXIÈME PARTIE, SECTION 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'article 23 définit le champ d'application de la coopération entre Interpol et Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

L'article 24 établit les règles relatives à l'accès indirect d'Interpol et d'Europol, d'Eurojust, du Parquet européen et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aux informations.

L'article 25 établit les règles relatives à l'accès direct d'Europol, d'Eurojust, du Parquet européen et de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aux bases de données d'Interpol. En particulier, l'article 25, paragraphe 1, point a), concerne l'accès d'Europol à la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE), au système Interpol de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) et au tableau de référence d'Interpol sur les armes à feu (IFRT), tandis que l'article 25, paragraphe 1, point b), concerne l'accès de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au système Frontex-INTERPOL d'authentification de documents électroniques (FIELDS). En outre, conformément à l'article 25, paragraphe 2, point a), l'accès au système de documentation et d'information électroniques concernant les réseaux d'enquête contenant des informations sur les documents de voyage (Electronic Documentation and Information System on Investigation Networks with Information on Travel Documents, EDISON) est accordé à Europol, à Eurojust, au Parquet européen et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, point b), l'accès au système Frontex-INTERPOL d'authentification de documents électroniques (FIELDS) est accordé à Europol, à Eurojust et au Parquet européen; conformément à l'article 25, paragraphe 2, point c), l'accès au système Interpol de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS) est accordé à Eurojust. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, point d), l'accès au tableau de référence d'Interpol sur les armes à feu (IFRT) est accordé à Eurojust, au Parquet européen et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, point e), l'accès à la base de données sur les navires volés (Stolen Vessels Database, SVD) est accordé au Parquet européen et à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

L'article 26 définit les règles générales régissant l'accès aux informations et l'échange d'informations entre Interpol et Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Plus précisément, l'article 26, paragraphe 4, point a), prévoit que les canaux de communication entre Europol et Interpol sont maintenus conformément aux arrangements actuellement en vigueur.

L'article 27 prévoit une coordination et une planification stratégiques, techniques et opérationnelles entre Interpol et Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

L'article 28 prévoit la possibilité de déployer du personnel de liaison entre Interpol et Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes. Plus précisément, l'article 28, paragraphe 2, point b), prévoit que, en ce qui concerne le personnel de liaison entre Interpol et Europol, l'arrangement actuellement en vigueur s'applique.

L'article 29 prévoit la possibilité de transmettre des informations entre Interpol et Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sans demande préalable.

DEUXIÈME PARTIE, SECTION 2: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À EUROPOL, À EUROJUST, AU PARQUET EUROPÉEN ET À L'AGENCE EUROPÉENNE DE GARDE-FRONTIÈRES ET DE GARDE-CÔTES

L'article 30 prévoit des dispositions supplémentaires concernant spécifiquement la coopération entre Interpol et Europol.

L'article 31 prévoit des dispositions supplémentaires concernant spécifiquement la coopération entre Interpol et Eurojust.

L'article 32 prévoit des dispositions supplémentaires concernant spécifiquement la coopération entre Interpol et le Parquet européen.

L'article 33 prévoit des dispositions supplémentaires concernant spécifiquement la coopération entre Interpol et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

TROISIÈME PARTIE: COOPÉRATION EN CE QUI CONCERNE LE SYSTÈME EUROPÉEN D'INFORMATION ET D'AUTORISATION CONCERNANT LES VOYAGES (ETIAS)

L'article 34 prévoit l'accès direct aux données de la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) et de la base de données sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN) et leur utilisation aux fins de l'ETIAS. En cas de concordance, l'unité centrale ETIAS s'occupera du traitement, de l'évaluation et de la vérification des données et les transmettra à l'unité nationale ETIAS en vue d'une décision finale sur l'autorisation de voyage. Aucune notification automatisée à la source des données d'Interpol n'est effectuée à la suite d'une requête du système central ETIAS et d'une vérification par l'unité centrale ETIAS. Dans le cadre de son évaluation de la sécurité, l'unité nationale ETIAS consulte directement le bureau central national d'Interpol de son État membre et lui transmet les «numéros de référence» des bases de données SLTD et TDAWN d'Interpol, afin que ce bureau central effectue des contrôles auprès de la source des données pour vérifier l'exactitude et la pertinence des données.

L'article 35 établit les dispositions concernant les États membres de l'Union européenne et d'autres pays (à savoir les pays associés à l'espace Schengen: Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) qui appliquent l'article 34.

QUATRIÈME PARTIE: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'article 36 prévoit que l'Union européenne apporte son soutien à la mise en œuvre de l'accord en facilitant le détachement d'experts auprès d'Interpol.

L'article 37 établit les dispositions en vertu desquelles les coûts liés à la mise en œuvre de l'accord seront supportés. L'Union européenne et Interpol supporteront chacune leurs propres

frais, à l'exception des frais de connexion aux bases de données respectives d'Interpol identifiées dans l'accord, qui seront supportés par l'Union. Plus précisément, l'article 37, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase, prévoit qu'Europol supporte les frais relatifs à la base de données internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) et au système Interpol de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes (iARMS), tandis que l'article 37, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, prévoit que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes supporte les frais relatifs au système Frontex-INTERPOL d'authentification de documents électroniques (FIELDS). L'article 37, paragraphe 2, deuxième alinéa, prévoit qu'Europol, Eurojust, le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes supportent les coûts liés à l'établissement de leurs connexions respectives aux bases de données d'Interpol et d'autres connexions qu'ils peuvent convenir d'établir avec le système d'information d'Interpol, à condition toutefois qu'Europol, Eurojust et le Parquet européen ne paient pas de frais de connexion à iARMS et à FIELDS. L'article 37, paragraphe 2, troisième alinéa, prévoit que l'UE supporte les coûts liés à l'établissement de connexions à la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) et à la base de données sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN) aux fins des articles 34 et 35, ainsi que les coûts liés à la configuration des bases de données SLTD et TDAWN aux fins de l'accès direct du système central ETIAS aux sous-ensembles de SLTD et de TDAWN conformément à l'article 34, paragraphe 2, point a). L'article 37, paragraphe 3, concerne les coûts liés aux arrangements ultérieurs et aux arrangements supplémentaires futurs. L'article 37, paragraphe 4, concerne le mécanisme lié à l'examen annuel des coûts techniques et opérationnels supportés par Interpol qui sont directement imputables à l'accès direct aux bases de données d'Interpol, à l'accès indirect et à l'échange d'informations au titre de l'accord.

CINQUIÈME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES

L'article 38 prévoit l'usage du nom et des signes distinctifs.

L'article 39 contient des dispositions relatives aux privilèges et immunités.

L'article 40 prévoit les conditions dans lesquelles les bases de données d'Interpol peuvent être interrogées par l'intermédiaire des infrastructures gérées par l'Union européenne.

L'article 41 institue un comité mixte Union européenne-Interpol, composé de représentants de l'Union européenne et d'Interpol, qui, entre autres, facilite la mise en œuvre de l'accord, examine les moyens de renforcer encore la coopération entre l'Union européenne et Interpol et procède aux examens prévus conformément aux dispositions de l'accord.

L'article 42 établit les règles relatives aux modifications de l'accord.

L'article 43 établit les règles relatives aux arrangements supplémentaires futurs.

L'article 44 prévoit l'application des accords, arrangements et protocoles d'accord antérieurs. En particulier, l'accord entre Europol et Interpol de 2001, l'arrangement de travail entre l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et Interpol de 2009 et le protocole d'accord entre Eurojust et Interpol de 2013 sont remplacés par le présent accord. Les autres accords, arrangements et protocoles d'accord conclus entre Europol et Interpol et entre l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et Interpol restent en vigueur.

L'article 45 prévoit un mécanisme d'examen conjoint de la mise en œuvre de l'accord.

L'article 46 fixe les règles relatives au règlement des différends, pour que tous les différends susceptibles de naître au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre de l'accord donnent lieu à des consultations et à des négociations entre les parties en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

L’article 47 établit les règles en matière de responsabilité.

L’article 48 établit les règles relatives à la suspension de l’accord.

L’article 49 établit les règles relatives à la dénonciation de l’accord.

L’article 50 établit les règles relatives à l’entrée en vigueur de l’accord.

- **Signature et texte de l’accord**

Le texte de l’accord et le texte de trois déclarations sur un accord sur la sécurité des informations, ETIAS et le système européen d’information sur les visas sont soumis au Conseil en même temps que la présente proposition.

Conformément aux traités, il appartient à la Commission d’assurer la signature de l’accord, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

2026/0296 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature de l'accord de coopération entre l'Union européenne et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en ce qui concerne la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 16, paragraphe 2, son article 82, paragraphe 1, et son article 87, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 19 juillet 2021, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec Interpol en vue d'un accord de coopération entre l'Union européenne et Interpol (ci-après l'«accord»). Les négociations ont été menées à bonne fin.

(2) L'accord établit des relations de coopération entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust), le Parquet européen et l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, d'une part, et Interpol, d'autre part. L'accord permet le transfert de données à caractère personnel et non personnel entre les parties, afin de lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme et de protéger la sécurité de l'Union et de ses citoyens.

(3) L'accord permet également au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) de contrôler les personnes demandant une autorisation de voyage par rapport aux données figurant dans la base de données sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD) et dans la base de données sur les documents de voyage associés aux notices (TDAWN) d'Interpol en vue d'évaluer si ces personnes pourraient constituer une menace pour la sécurité.

(4) L'accord veille au plein respect des droits fondamentaux de l'Union, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, reconnus aux articles 7, 8 et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[1], respectivement. L'accord prévoit des garanties adéquates en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel transférées en vertu de l'accord.

(5) La présente décision concerne les dispositions de l'accord sur la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale ainsi que les dispositions horizontales de l'accord. La présente décision ne concerne pas les dispositions de l'accord sur la sécurité des frontières, dans le cadre de la gestion des frontières, en

[1] JO C 326 du 26.10.2012, p. 391

particulier l'article 1er, paragraphe 1, point b), l'article 7, paragraphe 1, point b), l'article 25, paragraphe 1, point b), l'article 33, les articles 34 et 35, l'article 37, paragraphe 2, premier alinéa, deuxième phrase, l'article 37, paragraphe 2, troisième alinéa, l'article 43, paragraphe 2, point a), l'article 44, paragraphe 2, point a), i), et l'article 44, paragraphe 2, point a), iii), ni les déclarations sur l'ETIAS et le système européen d'information sur les visas, qui relèvent d'une décision distincte du Conseil relative à la signature, à adopter parallèlement à la présente décision.

(6) [Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.] OU [Conformément à l'article 3 du protocole nº 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande a notifié [, par lettre du …,] son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la présente décision.]

(7) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole nº 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(8) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[2] et a rendu un avis le [[XX][XX]2026].

(9) Par conséquent, il convient de signer l'accord et de formuler les déclarations sur un accord sur la sécurité des informations, l'ETIAS et le système européen d'information sur les visas,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord de coopération entre l'Union européenne et Interpol en ce qui concerne la coopération des services répressifs et judiciaires en matière pénale est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord[3].

Article 2

La déclaration sur un accord sur la sécurité des informations est approuvée[4].

Article 3

La présente décision entre en vigueur le […].

---

2 Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

3 Le texte de l'accord sera publié avec la décision relative à sa conclusion.

4 La déclaration sur un accord sur la sécurité des informations ainsi que les déclarations sur l'ETIAS et le système européen d'information sur les visas sont publiées au JO L, …, ELI ….

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente